

ARTICLE VIIISERVICES

Les États parties procéderont à des consultations dans le but d'élargir la portée de l'Accord, afin d'y inclure des dispositions sur le commerce des services, conformément aux principes multilatéraux adoptés à la suite des négociations entourant l'Accord général sur le commerce des services.

ARTICLE IX

NAVIRES MARCHANDS, TRANSPORT MARITIME ET FLUVIAL DE MARCHANDISES ET SERVICE INTERMODAUX

1. Pour ce qui est des produits transportés entre le Canada et la République du Kazakhstan, les États parties ne prennent, ni l'un ni l'autre, ni ne maintiennent, de mesures discriminatoires de quelque nature quelles soient en matière de commercialisation de services, d'obtention de cargaisons et de transferts de paiement à l'égard :

- a) de navires marchands de l'État partie cocontractant ou de navires marchands affrétés par des ressortissants de l'État partie cocontractant;

ou

- b) des services internationaux intermodaux fournis par les ressortissants de l'État cocontractant;

2. Les États parties permettent chacun à l'État partie cocontractant, sous réserve de réciprocité, d'établir et de maintenir des bureaux chargés d'agir à titre d'agents maritimes pour les services internationaux intermodaux fournis par les ressortissants de l'État partie cocontractant, pour les navires marchands de l'État partie cocontractant et pour les navires marchands affrétés par des ressortissants de l'État cocontractant.

3. Dans le cours du trafic international, les navires marchands de la République du Kazakhstan, les navires marchands affrétés par des ressortissants de la République du Kazakhstan et les cargaisons de ces navires jouissent, à leur arrivée dans les ports de mer du Canada, durant leur séjour dans ces ports et à leur départ, du traitement de la nation la plus favorisée, y compris en matière